



Chaire Desjardins
en finance responsable

par

Geneviève Tellier

**Reddition de compte,
transparence
financière et finances
publiques : le point
sur les pratiques des
gouvernements
canadiens**

CAHIER DE RECHERCHE



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Préambule

La gestion financière responsable vise la maximisation de la richesse relative au risque dans le respect du bien commun des diverses parties prenantes, actuelles et futures, tant de l'entreprise que de l'économie en général. Bien que ce concept ne soit pas en contradiction avec la définition de la théorie financière moderne, les applications qui en découlent exigent un comportement à la fois financièrement et socialement responsable. La gestion responsable des risques financiers, le cadre réglementaire et les mécanismes de saine gouvernance doivent pallier aux lacunes d'un système parfois trop permissif et naïf à l'égard des actions des intervenants de la libre entreprise.

Or, certaines pratiques de l'industrie de la finance et de dirigeants d'entreprises ont été sévèrement critiquées depuis le début des années 2000. De la bulle technologique (2000) jusqu'à la mise en lumière de crimes financiers [Enron (2001) et Worldcom (2002)], en passant par la mauvaise évaluation des titres toxiques lors de la crise des subprimes (2007), la fragilité du secteur financier américain (2008) et le lourd endettement de certains pays souverains, la dernière décennie a été marquée par plusieurs événements qui font ressortir plusieurs éléments inadéquats de la gestion financière. Une gestion de risque plus responsable, une meilleure compréhension des comportements des gestionnaires, des modèles d'évaluation plus performants et complets intégrant des critères extra-financiers, l'établissement d'un cadre réglementaire axé sur la pérennité du bien commun d'une société constituent autant de pistes de solution auxquels doivent s'intéresser tant les académiciens que les professionnels de l'industrie. C'est en mettant à contribution tant le savoir scientifique et pratique que nous pourrons faire passer la finance responsable d'un positionnement en périphérie de la finance fondamentale à une place plus centrale. Le développement des connaissances en finance responsable est au cœur de la mission et des intérêts de recherche des membres tant du Groupe de Recherche en Finance Appliquée (GReFA) de l'Université de Sherbrooke que de la Chaire Desjardins en finance responsable.

La finance responsable (ou durable) vise donc notamment à développer des modèles, des produits et des services ainsi qu'à orienter les marchés financiers et les décisions en matière de fiscalité dans une perspective durable et responsable. À cet effet, les Professeur(e)s Frank Coggins, Claudia Champagne et Lyne Latulippe ont publié en 2018 aux Éditions *Thompson Reuters* un recueil de textes s'intitulant « Éléments de la finance responsable : une approche multidimensionnelle ». Ce collectif contribue à mieux définir et délimiter la finance responsable en la décloisonnant dans une perspective multidimensionnelle. Il regroupe des textes d'universitaires de différentes disciplines ainsi que de spécialistes de l'industrie financière, propose des pistes pour tendre vers une meilleure finance, vers une finance plus responsable. Le présent cahier de recherche constitue l'un des textes (chapitres) tirés de ce collectif.

Reddition de compte, transparence financière et finances publiques : le point sur les pratiques des gouvernements canadiens

Geneviève Tellier*

Introduction	519
1. Finances publiques et démocratie	520
2. Évolution des règles, procédures et institutions parlementaires en matière de finances publiques	521
2.1 Les réformes de la procédure budgétaire parlementaire du gouvernement fédéral : renforcer le travail des comités parlementaires	523
2.2 Les réformes de la procédure budgétaire parlementaire dans les provinces : accroître la discipline et la transparence budgétaire.	525
2.2.1 Les lois d'équilibre budgétaire.	526
2.2.2 Les lois de transparence budgétaire.	529

* Professeure titulaire à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa.

3. Analyse et conclusion	534
Bibliographie.	537

INTRODUCTION

On demande de plus en plus à nos dirigeants politiques d'adopter des comportements responsables en matière de gestion financière. Ces demandes ne visent pas seulement à exiger une probité sans failles quant à l'utilisation des fonds publics, mais aussi une utilisation responsable des ressources financières de l'État. Par utilisation responsable, on s'attend généralement à ce que les ressources financières soient utilisées de façon « économique », « efficace » et « efficiente » (les trois « E »). Mais pour que cette utilisation responsable puisse se faire, il est nécessaire que les gouvernements informent davantage la population des enjeux, des choix envisagés ainsi que des résultats obtenus en matière de politiques budgétaires. Par conséquent, l'utilisation responsable des ressources financières publiques requiert une plus grande transparence de la part des gouvernements.

Cette volonté de transparence budgétaire semble avoir été entendue au Canada. La plupart des gouvernements provinciaux ainsi que le gouvernement fédéral ont adopté de nouvelles règles et procédures dans le but d'accroître la transparence, la reddition de compte et la rigueur budgétaire. En effet, plusieurs réformes ont été mises en place qui modifient le processus budgétaire en exigeant notamment la présentation régulière et détaillée des plans budgétaires et des résultats financiers, en instaurant de nouveaux mécanismes de surveillance et en établissant des règles d'équilibre budgétaire.

L'objectif de ce texte est de présenter ces nouvelles règles ainsi que les circonstances qui ont mené à leur adoption. Nous examinerons aussi si ces règles ont véritablement amélioré la transparence budgétaire. Notre analyse débutera par un examen des réformes instaurées au Parlement fédéral. Ces réformes visaient principalement à accroître l'efficacité des travaux effectués par les parlementaires. Nous aborderons ensuite le cas des provinces canadiennes, qui ont plutôt cherché à élaborer des mécanismes de discipline budgétaire

et à augmenter la qualité de l'information transmise par le gouvernement à la population. Nous terminerons notre analyse en traitant du bien-fondé de ces réformes et en déterminant l'influence qu'elles pourraient avoir sur le processus budgétaire des gouvernements canadiens. Mais pour commencer, il nous semble pertinent de faire un bref rappel du rôle central que jouent les finances publiques dans nos démocraties.

1. FINANCES PUBLIQUES ET DÉMOCRATIE

La population est-elle généralement bien informée des enjeux budgétaires présents dans la société ? S'il est vrai que les médias traitent fréquemment de l'état des finances publiques, c'est davantage pour rapporter les luttes partisans que suscitent les propositions du gouvernement que pour décrire et analyser le contenu détaillé des diverses initiatives présentées par les partis politiques. Les parlementaires eux-mêmes avouent fréquemment avoir peu de connaissances sur le processus et les enjeux budgétaires qu'ils doivent examiner¹. Pourtant, les finances publiques jouent un rôle fondamental au sein de nos institutions démocratiques. Le gouvernement ne peut pas utiliser les ressources financières de l'État sans l'autorisation des parlementaires et ne peut pas prélever des impôts sans le consentement de la population. Autrement dit, les finances publiques sont un des piliers de nos systèmes démocratiques.

Les activités financières du gouvernement sont régies par un ensemble de règles et procédures dont plusieurs sont contraignantes. C'est donc dire que le gouvernement doit obligatoirement se conformer à certaines dispositions légales. La constitution canadienne, qui est la loi suprême du Canada, énonce plusieurs de ces obligations. Elle établit notamment que le gouvernement (ou pouvoir exécutif) a l'autorité exclusive de formuler la politique budgétaire de l'État, alors que les parlementaires (pouvoir législatif) ont le devoir d'examiner

1. Cette situation a été rapportée à plusieurs reprises par des comités parlementaires. Voir notamment les rapports suivants : CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *L'étude des crédits : boucler la boucle du contrôle*, Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 1^{re} sess., 36^e légis., décembre 1998 ; CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Pour un examen valable : améliorations à apporter au processus budgétaire*, Rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, 2^e sess., 37^e légis., septembre 2003 ; CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Renforcer l'examen parlementaire des prévisions budgétaires et des crédits*, Rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, 1^{re} sess., 41^e légis., juin 2012.

et d'approuver cette politique. Le gouvernement ne peut donc pas prélever ou dépenser des fonds publics sans avoir obtenu l'autorisation préalable des parlementaires. Pour leur part, les parlementaires doivent demander au gouvernement de rendre compte de sa gestion. Cette reddition de compte exige que le gouvernement informe les parlementaires non seulement à propos de ses intentions, mais aussi de ses réalisations passées. Par conséquent, la reddition de compte prescrit la transparence financière.

Cependant, cette transparence n'est pas uniquement destinée aux parlementaires. Bien que ceux-ci soient les représentants élus de la population², les citoyens eux-mêmes exercent directement une influence sur les politiques financières des gouvernements. Comme les travaux issus du domaine de la sociologie fiscale le montrent, l'État démocratique moderne n'aurait pu se mettre en place sans le consentement manifeste des citoyens à l'impôt³. Ce consentement fournit la légitimité nécessaire aux décideurs publics de taxer, c'est-à-dire de prélever une partie de la richesse des individus sans leur fournir de contrepartie directe. Si cette influence ne s'observe pas quotidiennement, elle n'en demeure pas moins essentielle, comme les récentes manifestations populaires l'illustrent (pensons au mouvement « Occupy Wall Street » ou encore au « Tea Party », qui bien qu'appuyant des positions diamétralement opposées en matière de taxation, dénonçaient des injustices fiscales à la suite de la crise financière mondiale de 2009). Par conséquent, il est important que nos institutions démocratiques prennent acte de cette situation et instaurent des règles et des procédures qui permettent l'expression de cette légitimité.

2. ÉVOLUTION DES RÈGLES, PROCÉDURES ET INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES

Les règles et procédures budgétaires parlementaires canadiennes sont le résultat d'une longue évolution. Selon plusieurs, les premières initiatives adoptées pour encadrer l'utilisation des fonds publics remontent jusqu'au Moyen Âge avec l'adoption de la *Magna*

2. À l'exception des sénateurs au Parlement fédéral.

3. Pour une excellente analyse de la contribution de la sociologie fiscale à l'étude des finances publiques, consulter Leroy (2010). Par ailleurs, plusieurs études ont mis en relief le rôle déterminant des révoltes fiscales dans la mise en place des démocraties modernes, notamment lors des révolutions américaine et française (par ex., Ardant, 1971 ; Delalande, 2011 ; Levi, 1988).

Carta en 1215 qui limitait le pouvoir de dépenser du souverain britannique (ce dernier ne pouvait plus dépenser sans obtenir l'autorisation de ses pairs). Depuis, plusieurs événements ont transformé les institutions politiques et donc les responsabilités et obligations financières des gouvernements. De nos jours, la constitution, les lois ordinaires, les règles parlementaires ainsi que les attentes de la population exercent toutes une influence sur le processus budgétaire des gouvernements, tant fédéral que provinciaux⁴.

Durant les quelque cent premières années de la Confédération canadienne, la procédure budgétaire est demeurée relativement inchangée au pays. Chaque année, les gouvernements (fédéral et provinciaux) présentaient leur politique budgétaire aux législateurs (notamment leurs discours du budget et leurs plans budgétaires). Cette politique budgétaire était ensuite examinée plus en profondeur (et critiquée) en assemblée plénière, c'est-à-dire par l'ensemble des députés, puis adoptée (ou rejetée). À la fin de l'année financière, les gouvernements déposaient les comptes publics au Parlement pour y être examinés. Les comptes publics décrivent l'utilisation qui a été faite des fonds publics. Ces comptes sont vérifiés par le vérificateur général, un haut fonctionnaire au service des parlementaires, qui s'assure de la légalité de l'utilisation des fonds (c'est-à-dire si les dépenses faites avaient obtenu les autorisations préalables requises).

D'importantes réformes vont avoir eu lieu à partir des années soixante pour modifier la procédure parlementaire. Les fondements constitutionnels mêmes ne seront pas modifiés cependant. Les principes de reddition de compte et de la primauté du pouvoir exécutif de concevoir la politique budgétaire de l'État demeurent. On note deux grandes catégories de réformes. La première a pour objectif d'améliorer la qualité des informations transmises par le gouvernement avant qu'il ne mette en œuvre sa politique budgétaire, c'est-à-dire en amont du cycle budgétaire. La seconde cherche à modifier la nature de l'information fournie par le gouvernement une fois l'année budgétaire terminée, donc en aval du cycle budgétaire.

En raison de la taille de ses budgets, il n'est pas surprenant de constater que c'est le Parlement fédéral qui a formulé la plupart des réformes parlementaires. Les assemblées législatives provin-

4. Nous ne traiterons pas des institutions budgétaires des territoires dont le fonctionnement diffère de celui des provinces à plusieurs égards. On observe cependant une convergence des règles budgétaires des territoires et des provinces depuis quelques années.

ciales vont néanmoins adopter des réformes relativement similaires à celles du gouvernement fédéral⁵. Toutefois, la situation change à partir des années 1990, alors que la plupart (mais pas toutes) des réformes parlementaires relatives à la procédure budgétaire vont être proposées par les provinces (ou certaines d'entre elles). Peu de ces réformes provinciales seront mises en œuvre par le gouvernement fédéral cependant.

2.1 Les réformes de la procédure budgétaire parlementaire du gouvernement fédéral : renforcer le travail des comités parlementaires

Une première réforme d'importance a lieu en 1968 à Ottawa, lorsque les responsabilités des comités parlementaires sont modifiées. Désormais, les crédits budgétaires de chaque ministère (c'est-à-dire les autorisations de dépenser) sont examinés par des comités permanents⁶ selon un échéancier précis. Les travaux des comités étaient ainsi « revitalisés » et soumis à une procédure plus rigoureuse⁷ (Franks, 1987, p. 132-133). Une seconde réforme majeure survient dix ans plus tard lorsque le mandat du vérificateur général est modifié en 1978. La loi l'autorise à mener des audits de performance des programmes publics en plus de l'audit des états financiers du gouvernement. La loi précise que ces audits doivent se faire en fonction des critères de performance, d'économie et d'efficience⁸.

Au cours des années 1980 et 1990, diverses modifications aux règlements de la Chambre seront adoptées pour accroître l'efficacité des travaux parlementaires. Certaines de ces modifications élargiront les responsabilités du Comité permanent des finances. Ce comité peut maintenant mener des consultations prébudgétaires et déposer

5. Pour une description des similarités et différences provinciales et fédérales, consulter Docherty (2005).

6. Les comités permanents sont établis pour une durée indéfinie et ont sous leurs responsabilités un ou quelques ministères. Les règles parlementaires seront aussi modifiées en 1986 afin d'accroître davantage l'efficacité des comités, notamment en leur accordant plus de ressources et de marge de manœuvre (Robertson, 2002). La plupart des provinces ont adopté le principe des comités permanents.

7. Cependant, la moitié des provinces examinent encore la plupart des crédits budgétaires en comités pléniers de la Chambre, c'est-à-dire par l'ensemble des députés, mais en suivant une procédure plus souple que celle en vigueur lors des travaux réguliers de la législature (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique) (Thomas et White, 2016).

8. *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17, art. 7.1. Toutes les provinces ont adopté le principe d'audit de performance.

des recommandations à la Chambre à la suite de ces consultations⁹. Par ailleurs, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires sera créé afin d'examiner les prévisions du gouvernement ainsi que le processus d'étude des crédits budgétaires. Au même moment, le gouvernement décidera de fournir davantage d'information aux parlementaires en déposant deux nouveaux rapports annuels pour chaque ministère et agence publique qui demande des crédits budgétaires : les plans ministériels (anciennement les rapports sur les plans et les priorités (RPP)) et les rapports sur les résultats ministériels (anciennement les rapports ministériels de rendement (RMR)). Il est à noter que la présentation de ces rapports n'est pas exigée ni par le règlement de la Chambre ni par une loi.

Un changement important surviendra durant les années 2000 avec la création du poste de directeur parlementaire du budget. Ce nouveau fonctionnaire au service des parlementaires aura la responsabilité d'examiner les prévisions budgétaires du gouvernement, d'estimer les coûts des initiatives gouvernementales ainsi que de mener des analyses à propos de la viabilité financière du secteur public et la situation économique du pays. Au cours de son premier mandat, le directeur parlementaire du budget aura abattu un travail considérable, si l'on tient compte des faibles ressources qui ont été mises à sa disposition (Tellier, 2014). Il aura entre autres amélioré la diffusion d'informations financières (par ex., en mettant un simulateur budgétaire à la disposition du public sur sa page Web) et fourni de nombreuses estimations de coûts à propos de diverses initiatives gouvernementales. Cependant, son rôle fait encore l'objet de débats au Parlement, plusieurs projets de loi ayant été déposés pour modifier ses responsabilités au cours des dernières années¹⁰. L'Ontario est la seule province qui a créé un poste similaire, celui de directeur de la responsabilité financière, en 2013.

Ces diverses réformes ont certainement apporté des améliorations qui étaient jugées nécessaires afin d'améliorer la qualité des

9. Seules l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des dispositions similaires.

10. Le projet de loi C-44 déposé en mars 2017 par le gouvernement libéral a finalement été adopté en juin 2017 : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures*, projet de loi n° C-44, 1^{ère} sess., 42^e légis., sanction royale le 22 juin 2017 (Can). Le directeur parlementaire du budget est devenu un agent du Parlement à part entière, mais plusieurs de ses fonctions et pouvoirs d'analyse ont été modifiés. Il est encore trop tôt pour mesurer l'effet de ces changements sur ses activités.

travaux des parlementaires. De l'avis de plusieurs observateurs, cependant, plusieurs autres réformes seraient nécessaires pour que les parlementaires remplissent pleinement leur rôle dans l'examen et l'octroi des ressources budgétaires (Chenier *et al.*, 2005 ; Dobell et Ulrich, 2002 ; LeGresley *et al.*, 2012). Il est notamment suggéré d'améliorer la présentation des données financières (tant les crédits budgétaires que les rapports soumis par les ministères et agences publiques au Parlement) et d'accroître les ressources et les pouvoirs des comités parlementaires. Cette question continue d'être examinée par les parlementaires ainsi que par le gouvernement¹¹.

2.2 Les réformes de la procédure budgétaire parlementaire dans les provinces : accroître la discipline et la transparence budgétaire

Si l'attention du gouvernement fédéral s'est orientée principalement sur la question de l'amélioration des mécanismes parlementaires, les provinces canadiennes, quant à elles, se sont plutôt intéressées à un autre aspect des politiques budgétaires : celui relatif à la question de la transparence budgétaire. Ces changements visent à améliorer la qualité des informations budgétaires transmises à l'ensemble de la population et non seulement aux parlementaires. C'est à partir des années 1990 que l'on voit apparaître les premières initiatives provinciales. Ces réformes s'intensifieront au cours des années 2000, notamment après la crise financière mondiale de 2009.

Cet intérêt pour la transparence budgétaire survient alors que la plupart des gouvernements provinciaux s'inquiètent des niveaux d'endettement de leur administration. En fait, plusieurs nouvelles initiatives budgétaires sont instaurées au même moment que des règles strictes d'équilibre budgétaire sont adoptées. Ce lien entre la transparence budgétaire et l'adoption des lois d'équilibre budgétaire n'est pas qu'une simple coïncidence. Si les gouvernements veulent démontrer à la population qu'ils sont des gestionnaires compétents en matière de rigueur budgétaire, ils doivent pouvoir expliquer et justifier leurs décisions (Tellier, 2016). Plus l'équilibre budgétaire s'avère difficile à atteindre, plus il est dans leur intérêt d'expliquer la situation et les solutions envisageables.

11. Notamment par le Comité permanent des opérations et des prévisions budgétaires qui mène depuis le début de 2016 une étude sur le processus des crédits budgétaires.

2.2.1 Les lois d'équilibre budgétaire

Les premières lois canadiennes d'équilibre budgétaire apparaissent au début des années 1990. Entre 1991 et 2001, huit provinces adopteront une législation forçant les gouvernements à équilibrer leur budget. Toutes ces lois seront modifiées (amendées, suspendues, abrogées) après 2001, notamment à la suite de la crise financière de 2009. Soulignons que deux provinces n'ont jamais adopté une loi d'équilibre budgétaire : il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Ce qui ne veut pas dire nécessairement qu'elles n'ont pas cherché à améliorer la qualité des informations budgétaires publiées.

Le tableau 1 de la page suivante présente les lois d'équilibre budgétaire adoptées entre 1991 et 2000 en ordre chronologique. Dans certaines provinces, ces lois ont été précédées de lois qui ciblaient plus particulièrement la réduction des déficits (Québec, Alberta) ou encore le contrôle des dépenses (Nouvelle-Écosse). On pourrait dire que ces lois constituent la première génération des lois d'équilibre budgétaire, c'est-à-dire celles qui initient un cadre législatif pour contrôler la taille des dépenses et des recettes publiques alors que les déficits budgétaires et la dette atteignent des sommets historiques au pays. Il convient de mentionner que les dispositions légales varient parfois considérablement d'une province à l'autre. Par exemple, certaines lois interdisent aux gouvernements de réaliser des déficits (par ex., en Colombie-Britannique et au Québec), alors qu'ailleurs, les gouvernements ne peuvent pas planifier des déficits (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse). La période de référence est aussi différente : la loi peut interdire des déficits annuels (Alberta, Ontario) ou au cours d'une période plus longue (Saskatchewan).

Une seconde génération de lois d'équilibre budgétaire verra le jour au début des années 2000. Ces lois rajoutent de nouvelles dispositions afin de consolider l'état des finances publiques¹². Ainsi, plusieurs provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouvelle-Écosse) instaurent des règles pour créer des fonds de prévoyance (qui permettront de faire face à des fluctuations imprévues des revenus ou des dépenses publics), des fonds de réserve visant à rembourser la dette (tel que le Fonds des générations au Québec ; des mesures similaires existent en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba), des fonds dédiés au financement de projets

12. Dans certains cas, il s'agit d'amendements aux lois existantes d'équilibre budgétaire.

d'investissements publics (Alberta, Nouvelle-Écosse) ou encore des cibles précises en matière de réduction de la dette (Alberta, Québec, Nouveau-Brunswick)¹³. Il est à noter que l'adoption des lois d'équilibre budgétaire ne semble pas avoir été influencée par l'idéologie du parti au pouvoir : elles ont été proposées tant par des gouvernements de gauche (Colombie-Britannique, loi de 2000, Saskatchewan, Québec), que de droite (Colombie-Britannique, loi de 1991, Alberta, Manitoba, Ontario), ou encore centristes (c'est-à-dire libéraux, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick).

Tableau 1 – Lois d'équilibre budgétaire adoptées entre 1991 et 2000 au Canada

Année ¹	Province	Loi
1991	Colombie-Britannique	<i>Taxpayer Protection Act</i> ²
1993	Alberta	<i>Deficit Elimination Act</i> ³
	Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur le budget équilibré</i> ⁴
1995	Alberta	<i>Balanced Budget and Debt Retirement Act</i> ⁵
	Saskatchewan	<i>Balanced Budget Act</i> ⁶
	Manitoba	<i>Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables</i> ⁷
1996	Québec	<i>Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire</i> ⁸
	Nouvelle-Écosse	<i>Expenditure Control Act</i> ⁹
1999	Ontario	<i>Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire</i> ¹⁰
2000	Colombie-Britannique	<i>Balanced Budget Act</i> ¹¹
	Québec	<i>Loi sur l'équilibre budgétaire</i> ¹²

Notes :

1 – L'année est celle de la sanction royale.

2 – S.B.C. 1991, c. 6. Cette loi sera abrogée l'année suivante.

3 – S.A. 1993, c. D-6.5.

4 – L.N.-B. 1993, c. B-0.01.

5 – S.A. 1995, c. B-0.5.

6 – S.S. 1995, c. B-0.01.

7 – L.M. 1995, c. 7.

8 – L.Q. 1996, c. 55.

9 – A.D. 1993, c. 4. La loi a été adoptée en 1993, puis modifiée en 1996 pour y inclure des dispositions interdisant les déficits.

10 – L.O. 1999, c. 7, annexe B.

11 – S.B.C. 2000, c. 21.

12 – RLRQ, c. E-12.00001.

13. Il est à noter que certaines de ces dispositions avaient été incorporées dans les lois d'équilibre budgétaire initiales dans quelques provinces. Un mouvement de consolidation s'observe cependant durant la première moitié des années 2000, alors que ces dispositions sont reconduites avec l'adoption de nouvelles lois.

L'utilisation répandue des lois d'équilibre budgétaire dans les provinces canadiennes sur une période de plusieurs années semble indiquer que les contraintes législatives contribuent à l'assainissement des finances publiques. C'est un fait que toutes les provinces canadiennes ont enregistré des surplus budgétaires pendant plusieurs années entre 2000 et 2008¹⁴. Cependant, l'influence des lois d'équilibre budgétaire sur la résorption des déficits n'a pas été clairement établie empiriquement. Bien qu'on puisse déceler une corrélation statistique entre la présence de règles budgétaires et la diminution des déficits (Imbeau et Tellier, 2004 ; Tapp, 2013), il semble que le lien causal entre ces deux événements ne soit pas celui qui est généralement supposé : ce serait plutôt la bonne situation financière de la province qui mène à l'établissement des règles d'équilibre budgétaire et non le contraire (Tellier, 2016). Si une telle hypothèse est juste, alors nous devrions observer un assouplissement des règles budgétaires en période de ralentissement économique (Tapp, 2010). Nous observons ce comportement à plusieurs reprises avec la crise financière de 2009. Certains signes avant-coureurs sont observables avant 2009 cependant. Ainsi, la Nouvelle-Écosse suspend l'application de sa loi entre 1998 et 1999, alors que l'Ontario modifie le cadre législatif qui permet désormais la présence d'un déficit s'il « est compatible avec une politique budgétaire prudente »¹⁵. Dans les deux cas, ces changements se font alors que les budgets sont déficitaires.

La crise financière de 2009 aura un impact majeur sur la santé financière des budgets publics, alors que les revenus des gouvernements chutent partout au Canada. La réaction des provinces face à cette situation sera d'assouplir les règles budgétaires plutôt que de tenter d'éviter des déficits. La Colombie-Britannique, le Québec et le Manitoba vont suspendre l'application de leur loi pendant quelques années¹⁶. L'Alberta, quant à elle, va assouplir certaines règles (le gouvernement albertain pourra notamment financer ses déficits avec son fonds de réserve et sera autorisé à emprunter, sous certaines conditions). Enfin, la Nouvelle-Écosse décidera tout simplement d'abroger sa loi.

14. Au total, sur les 90 budgets provinciaux présentés entre 2000 et 2008 inclusivement, 62 ont affiché un excédent budgétaire. De plus, toutes les provinces ont enregistré des surplus en 2005 et 2006, alors que l'Île-du-Prince-Édouard est la seule province en situation de déficit en 2007.

15. *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*, L.O. 2004, c. 27, art. 4(1).

16. La Colombie-Britannique, entre 2009 et 2012 ; le Québec, entre 2009 et 2014 ; le Manitoba entre 2009 et 2016.

Les effets de la crise financière s'étant atténués, on pourrait penser que les provinces ont renoué avec l'équilibre budgétaire. Ce n'est pas le cas : la grande majorité des gouvernements provinciaux sont encore aux prises avec des déficits en raison d'une croissance économique qui demeure faible. Dans certains cas, la chute du prix des matières premières est venue fragiliser davantage l'équilibre précaire des budgets. En 2015, deux provinces seulement n'avaient pas présenté un budget déficitaire : la Colombie-Britannique et le Québec. Au moment de déposer les budgets de 2017, ces deux provinces demeuraient les seules à avoir l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire : l'Alberta et le Nouveau-Brunswick ont abrogé leur législation en 2015 suivies de la Saskatchewan et du Manitoba en 2016¹⁷. À ces provinces, nous pouvons ajouter le cas du gouvernement fédéral, dont la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*¹⁸ a été abrogée avant sa mise en œuvre, en 2015.

2.2.2 Les lois de transparence budgétaire

Si l'influence des lois d'équilibre budgétaire sur le solde budgétaire reste à démontrer, on note cependant un lien plus étroit entre ces lois et l'adoption de mesures visant à accroître la transparence budgétaire. La transparence budgétaire fait généralement référence à la diffusion complète, systématique et en temps opportun d'information qui concerne aussi bien les intentions, la formulation que la mise en œuvre des politiques budgétaires des gouvernements (Organisation de coopération et de développement économique 2002). Le tableau 2 de la page suivante présente les premières lois adoptées en matière de transparence budgétaire dans les provinces canadiennes. Les informations présentées dans ce tableau permettent de tirer deux observations. D'une part, on constate que la plupart des règles de transparence budgétaire ont été adoptées après la mise en place de la première génération des lois d'équilibre budgétaire (voir le tableau 1 ci-dessus). D'autre part, certaines règles font partie intégrante des lois d'équilibre budgétaire, alors que d'autres ont été adoptées séparément, par le biais d'une loi distincte. Ces caractéristiques démontrent à la fois l'importance des règles de transparence

17. Le gouvernement du Manitoba a déposé un projet de loi en mars 2017 pour remettre en vigueur les dispositions passées relatives à l'obligation d'équilibrer les budgets : s'il est adopté, le projet de loi obligera le gouvernement à réduire la taille de ses déficits chaque année et à équilibrer ses budgets par la suite, une fois le déficit éliminé : *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables*, projet de loi n° 21, 2^e sess., 41^e légis. (Man).

18. L.C. 2015, ch. 36.

budgétaire et leur complémentarité avec les lois d'équilibre budgétaire, à tout le moins aux yeux des législateurs.

Tableau 2 – Premières lois provinciales imposant des règles de transparence budgétaire au Canada

Année ¹	Province	Loi	Toujours en vigueur ? ²
1995	Manitoba	<i>Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables</i> ³	oui
	Saskatchewan	<i>Balanced Budget Act</i> ⁴	non
2000	Nouvelle-Écosse	<i>Provincial Finance Act</i> ⁵ (modifiée)	oui
	Alberta	<i>Government Accountability Act</i> ⁶	oui
	Québec	<i>Loi sur l'équilibre budgétaire</i> ⁷	oui
	Colombie-Britannique	<i>Budget Transparency and Accountability Act</i> ⁸	oui
2004	Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Transparency and Accountability Act</i> ⁹	oui
	Ontario	<i>Loi sur la transparence et la responsabilité financière</i> ¹⁰	oui
2006	Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré</i> ¹¹	non

Notes :

1 – L'année est celle de la sanction royale.

2 – Dans certains cas, le titre de la loi a changé, mais les dispositions demeurent.

3 – L.M. 1995, c. 7.

4 – S.S. 1995, c. B-0.01.

5 – R.S.N.S. 1989, c. 365.

6 – R.S.A. 2000, c. G-7.

7 – RLRQ, c. E-12.00001.

8 – S.B.C. 2000, c. 23.

9 – S.N.L. 2004, c. T-8.1.

10 – L.O. 2004, c. 27.

11 – L.N.-B. 2006, c. F-14.03.

Tout comme les lois d'équilibre budgétaire, des différences s'observent entre les provinces. Le tableau 3 présente les mesures qui ont été instaurées dans chacune des provinces¹⁹. Nous avons décidé

19. Le tableau inclut les règles qui prévalaient dans certaines provinces avant qu'elles ne soient récemment abrogées (soit le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan) afin de donner une meilleure description de la situation du cadre législatif en vigueur au cours des dernières années (depuis environ le début des années 2000). Le tableau ne présente que les règles qui ont été incorporées dans un texte de loi.

de nous concentrer sur l'examen des mesures que l'on considère habituellement comme de bons indicateurs de transparence financière pour les pays industrialisés (Alt et Lassen, 2006 ; Organisation de coopération et de développement économique, 2002). Nous avons regroupé ces mesures en trois grandes catégories : les obligations à respecter au début du cycle budgétaire (préparation, présentation et mise en œuvre) ; celles qui doivent survenir une fois l'année budgétaire terminée lors de la présentation des résultats ; et celles qui concernent l'utilisation de conventions comptables, afin d'empêcher que les gouvernements ne présentent ou manipulent les données financières à leur avantage.

Tableau 3 – Dispositions légales relatives à la transparence budgétaire des provinces canadiennes, 2017 (sauf indications contraires)

	TN	IPÉ	NÉ	NB ¹	QUÉ	ONT	MAN	SASK ²	ALB	CB	TOTAL
Mesures à respecter avant ou pendant l'année budgétaire											
Projections des dépenses au-delà de l'année courante	•		•	•	•	•	•	•	•	•	9
Rapport d'étape (trimestriel, semestriel, ou autre)	•		•	•		•		•	•	•	7
Rapport sur les engagements futurs		•	•	•		•	•		•	•	7
Examen indépendant des hypothèses économiques			•		•	•				•	4
Restriction pour l'utilisation de budgets supplémentaires ou de mandats spéciaux			•	•					•	•	4
Document de consultation prébudgétaire				•		•				•	3
Rapport préélectoral				•	•	•					3
Présence d'un comité consultatif pour la préparation du budget				•						•	2
Rapport sur les perspectives financières de long terme						•					1

	TN	IPÉ	NÉ	NB ¹	QUÉ	ONT	MAN	SASK ²	ALB	CB	TOTAL
Mesures à respecter à la fin de l'année budgétaire											
Rapport de performance sur des aspects non financiers	•		•	•	•	•	•	•	•	•	9
Comparaison entre les dépenses projetées et les dépenses réalisées	•		•	•	•	•	•		•	•	8
Rapport si un déficit survient	•		•	•	•	•	•	•		•	8
Examen indépendant de l'équilibre budgétaire	•					•	•	•	•	•	6
Analyse de la variation des hypothèses économiques sur les résultats	•		•			•			•	•	5
Méthodes comptables											
Restrictions sur le changement des méthodes comptables	•		•	•	•	•	•	•		•	8
Inclusion de toutes les entités du secteur public	•		•			•	•		•	•	6
Restrictions sur les transactions hors budget	•		•			•	•			•	5
Utilisation de la comptabilité d'exercice dans les états financiers	•		•			•	•			•	5
TOTAL	11	1	13	11	7	16	10	6	9	16	100

Notes :

1 – Ces mesures ne sont plus en vigueur depuis que la loi d'équilibre budgétaire a été abrogée en 2015.

2 – Ces mesures ne sont plus en vigueur depuis que la loi d'équilibre budgétaire a été abrogée en 2016.

Nous remarquons que toutes les règles identifiées comme étant de bons dispositifs de transparence budgétaire sont présentes dans l'une ou l'autre des législations provinciales. Cependant, l'utilisation de certaines règles est plus répandue que d'autres. Les provinces semblent plus prédisposées à utiliser des mesures à respecter à la fin du cycle budgétaire. Les règles régissant les méthodes comptables semblent aussi obtenir l'appui d'un bon nombre de provinces

(et cinq provinces ont adopté toutes les règles de cette catégorie). La situation est différente cependant pour les mesures à respecter au début du cycle budgétaire ; plusieurs ne sont en vigueur que dans quelques provinces seulement. Il semble donc que les gouvernements provinciaux soient plus enclins à favoriser davantage l'explication des résultats que la justification des scénarios utilisés en vue de la préparation des budgets.

On peut se demander si certains facteurs n'incitent pas les gouvernements à faire preuve d'une plus grande ouverture quant à la diffusion d'informations. On constate par exemple que l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté la quasi-totalité des règles jugées importantes. Si l'on examine plus attentivement les cas de ces deux provinces, on constate que ces mesures ont été adoptées à des moments critiques. Le gouvernement de l'Ontario venait tout juste d'abroger sa loi d'équilibre budgétaire, laquelle imposait notamment des pénalités financières importantes à tous les ministres si un déficit survenait. En Colombie-Britannique, les règles ont été adoptées après que l'on eut découvert que le gouvernement avait sciemment caché des informations budgétaires au public. Les règles de transparence budgétaire peuvent donc être utilisées pour signaler à la population que le gouvernement est préoccupé par la question de l'équilibre budgétaire et qu'il n'a rien à cacher. Notons, par ailleurs, que d'autres provinces ont atténué la sévérité de leurs règles d'équilibre budgétaire, tout en conservant (et même en bonifiant) celles relatives à la publication des informations budgétaires (Nouveau-Brunswick en 2006, Nouvelle-Écosse en 2009 et plus récemment l'Alberta et le Manitoba, auxquelles on peut aussi ajouter Terre-Neuve-et-Labrador qui n'a jamais adopté de loi d'équilibre budgétaire).

Est-ce que l'abrogation récente des lois d'équilibre budgétaire dans certaines provinces a eu une incidence sur les mesures de transparence budgétaire ? Deux des quatre provinces ayant abrogé leur loi depuis 2015 ont décidé de maintenir les règles de transparence budgétaire (Alberta et Manitoba). Quant aux deux autres provinces, il n'est pas impossible que ces règles soient réintroduites dans un avenir plus ou moins rapproché ; le gouvernement de la Saskatchewan prévoit que l'équilibre budgétaire sera atteint en 2019 et pourrait d'ici là introduire de nouvelles règles, alors que celui du Nouveau-Brunswick a déjà déposé un projet de loi²⁰ pour remettre

20. Au moment de mettre sous presse, le projet de loi venait tout juste d'être adopté : *Loi sur la transparence des engagements électoraux*, projet de loi n° 11, 2^e sess., 58^e légis., sanction royale le 16 mars 2018 (N.-B.).

en vigueur l'une des mesures récemment abrogées (soit celle relative à la publication de rapports préélectoraux).

3. ANALYSE ET CONCLUSION

Notre analyse a voulu dresser un portrait des principales réformes qui ont été mises en place pour améliorer le processus budgétaire des gouvernements canadiens. Nous avons voulu examiner les réformes qui ont été adoptées tant par le gouvernement fédéral que par les provinces canadiennes afin de vérifier si, d'une part, certaines caractéristiques communes pouvaient s'observer à travers le pays et si, d'autre part, l'examen de certains cas pouvait nous renseigner davantage sur la nature de ces réformes. Nous constatons que chaque palier de gouvernement s'est penché sur un aspect distinct du processus budgétaire. Par ailleurs, on peut aussi noter certaines similarités dans les réponses apportées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Le principal élément distinctif entre les deux paliers de gouvernement concerne les objectifs des réformes. Les réformes du gouvernement fédéral visaient avant tout à améliorer l'efficacité du processus budgétaire au Parlement. Pour ce faire, deux grandes catégories de réformes ont été présentées : celles qui cherchaient à accroître l'implication des parlementaires tout au début du cycle budgétaire (donc en amont du processus) en octroyant notamment davantage de ressources aux comités parlementaires ; et celles qui surviennent à la fin du cycle budgétaire (en aval), avec l'accroissement des pouvoirs du vérificateur général. Ce sont les réformes qui ciblent les règles et procédures qui surviennent en aval du cycle budgétaire qui ont eu le plus de succès. Le vérificateur général du Canada est devenu un véritable acteur influent dans le processus budgétaire du gouvernement fédéral (Good, 2014)²¹. Par contre, les demandes fréquentes présentées encore de nos jours par les parlementaires pour améliorer la qualité des travaux parlementaires relatifs aux crédits budgétaires sont un indicateur d'insatisfaction. Même si certaines initiatives intéressantes ont été adoptées plus récemment par le Parlement fédéral (l'instauration des consultations prébudgétaires et surtout la création du poste de directeur parlementaire du budget), les parlementaires participent quand même peu à l'élaboration

21. Soulignons que les vérificateurs généraux provinciaux bénéficient eux aussi d'une grande crédibilité. Pour une analyse nuancée du travail des vérificateurs généraux provinciaux, consulter Crête *et al.* (2014).

de la politique budgétaire du gouvernement (Dobell et Ulrich, 2002). Autrement dit, on semble plus préoccupé à renforcer le rôle des parlementaires en matière de reddition de compte qu'à les impliquer davantage dans le processus de formulation des politiques budgétaires du gouvernement.

Les provinces, quant à elles, se sont plutôt penchées sur des enjeux qui touchent les relations entre le pouvoir exécutif et la population. La première manifestation de cet intérêt est apparue avec l'adoption de lois d'équilibre budgétaire. Ces lois ont eu comme compléments des lois renforçant la transparence budgétaire. L'application de règles d'équilibre budgétaire n'aura pas résisté cependant aux crises financières. L'avenir des lois de transparence budgétaire semble plus prometteur ; les gouvernements peuvent tirer avantage d'une telle législation, car cette dernière leur permet d'expliquer et de justifier leurs choix et les résultats qui en découlent. Elle impose aussi moins de contraintes que les lois d'équilibre budgétaire. Ces caractéristiques pourraient donc expliquer pourquoi ces lois sont encore en vigueur dans la majorité des provinces. Par contre, tout comme les réformes fédérales, les lois de transparence budgétaire n'ont pas véritablement renforcé le rôle des parlementaires quant à l'élaboration de la politique budgétaire du gouvernement. Comme nous avons pu le constater, les provinces canadiennes affichent une nette préférence pour des règles qui obligent le gouvernement à rendre compte des résultats obtenus. À l'exception de quelques provinces (Ontario et Colombie-Britannique), les gouvernements font peu d'efforts pour impliquer davantage les parlementaires (et indirectement la population) dans la préparation des budgets. Encore une fois, ce sont les règles et procédures qui surviennent en aval du cycle budgétaire qui sont privilégiées.

Nous remarquons aussi que plusieurs provinces cherchent à se conformer à des principes comptables reconnus. Ce comportement semble remettre en question une thèse qui gagne en popularité depuis quelques années, la thèse de la « comptabilité créative ». Selon cette dernière, les gouvernements seraient naturellement prédisposés à tenter de « maquiller » les données budgétaires réelles afin de présenter un état des finances publiques qui leur est favorable (Milesi-Ferretti, 2003). Il a été observé que ces tentatives de maquillage s'étaient répandues en Europe depuis que les pays membres de l'Union européenne devaient respecter des cibles d'équilibre budgétaire précises (Alt *et al.*, 2014). Les données actuellement disponibles ne semblent pas confirmer la présence d'un tel comportement

au Canada. Au contraire, plusieurs gouvernements provinciaux semblent attacher beaucoup d'importance à respecter les conventions comptables généralement reconnues être les plus adéquates pour décrire les activités financières du secteur public. Cependant, ce comportement n'existerait sans doute pas si la population (ou une partie de cette population) ne se préoccupait pas de l'état des finances publiques.

Le processus budgétaire parlementaire en vigueur au Canada met en valeur le principe de reddition de compte. Dans un système parlementaire de type Westminster, tel que le nôtre, ce fait ne doit pas surprendre outre mesure : nos institutions démocratiques ont été créées en grande partie en fonction de ce principe, à la différence d'autres systèmes parlementaires qui favorisent plutôt la recherche de consensus (comme en Suède ou en Allemagne) ou encore l'établissement de poids et contrepoids afin de créer un équilibre entre divers centres de décision (tel qu'on le retrouve dans plusieurs systèmes présidentiels comme celui des États-Unis). Il n'est donc pas surprenant que les gouvernements canadiens affichent une préférence plus prononcée pour le maintien, voire le renforcement de ces mécanismes de reddition de compte. Cependant, les analyses et discussions traitant de transparence budgétaire supposent généralement que cette transparence permet de mettre en place un processus budgétaire plus ouvert à l'implication citoyenne. On n'observe pas (encore) ce phénomène au Canada.

BIBLIOGRAPHIE

- ALT, James E. et David DREYER LASSEN (2006), « Transparency, political polarization, and political budget cycles in OECD countries », 50(3) *American Journal of Political Science* 530-550.
- ALT, James, David DREYER LASSEN et Joachim WEHNER (2014), « It isn't just about Greece: Domestic politics, transparency and fiscal gimmickry in Europe », 44(4) *British Journal of Political Science* 707-716.
- ARDANT, Gabriel (1971), *Histoire de l'impôt*, Paris, Fayard.
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (1998), *L'étude des crédits : boucler la boucle du contrôle*, Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 1^{re} sess., 36^e légis., décembre.
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2003), *Pour un examen valable : améliorations à apporter au processus budgétaire*, Rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, 2^e sess., 37^e légis., septembre.
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2012), *Renforcer l'examen parlementaire des prévisions budgétaires et des crédits*, Rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, 1^{re} sess., 41^e légis., juin.
- CHENIER, John A., Michael DEWING et Jack STILLBORN (2005), « Does Parliament care? Parliament committees and the estimates », dans Bruce G. DOERN (dir.), *How Ottawa spends, 2005-2006. Managing minority*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 200-221.
- CRÊTE, Jean, Nouhoun DIALLO, Patricia RASAMIMANANA et Fatma TIMLELT (2014), « Que vérifient les vérificateurs provinciaux ? », dans Jean CRÊTE (dir.), *Les surveillants de l'État démocratique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 75-105.
- DELALANDE, Nicolas (2011), *Les batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil.
- DOBELL, Peter et Martin ULRICH (2002), « L'efficacité parlementaire dans le processus budgétaire : une étude de cas », 3(5) *Enjeux publics* 1-28.

- DOCHERTY, David C. (2005), *Legislatures*, Vancouver, UBC Press.
- FRANKS, C.E.S. (1987), *The Parliament of Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- GOOD, David A. (2014), *The politics of public money*, Toronto, University of Toronto Press.
- IMBEAU, Louis M. et Geneviève TELLIER (2004), « The political-economy of budget deficits in the Canadian provinces, 1968-2000 », dans Louis M. IMBEAU et François PÉTRY (dir.), *Politics, institutions, and fiscal policy: Deficits and surpluses in federated States*, Lanham (MD), Lexington Books, 89-111.
- LEGRESLEY, TinaLise, Lindsay McGLASHAN et Alex SMITH (2012), « Renforcer l'examen parlementaire des prévisions budgétaires », 35(4) *Revue parlementaire canadienne* 43-46.
- LEROY, Marc (2010), *L'impôt, l'État et la société. La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste*, Paris, Économica.
- LEVI, Margaret (1988), *Of rule and revenue*, Berkeley, University of California Press.
- MILESI-FERRETTI, Gian Maria (2003), « Good, bad or ugly? On the effects of fiscal rules with creative accounting », 88(1-2) *Journal of Public Economics* 377-394.
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE OCDE (2002), « Transparence budgétaire : les meilleures pratiques de l'OCDE », 1/3 *Revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire* 7-15.
- ROBERTSON, James R. (2002), « La réforme de la procédure à la Chambre des communes », *Bulletin d'actualité* 82-15F, Ottawa, Bibliothèque du Parlement.
- TAPP, Stephen (2013), « The use and effectiveness of fiscal rules in Canadian provinces », 39(1) *Canadian Public Policy* 45-70.
- TAPP, Stephen (2010), *Expérience d'assainissement budgétaire et des règles budgétaires au Canada*, 21 octobre, Ottawa, Bibliothèque du Parlement.

- TELLIER, Geneviève (2016), « Balanced-budget legislation: The rationale, consequences and lessons the federal government can draw from the experiences of Canadian provinces », dans Christopher STONEY et Bruce G. DOERN (dir.), *How Ottawa spends, 2015-16. The liberal rise and the tory demise*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 228-259.
- TELLIER, Geneviève (2014), « Le directeur parlementaire du budget : le nouveau chien de garde financier du gouvernement fédéral canadien ? », dans Jean CRÊTE (dir.), *Les surveillants de l'État démocratique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 19-54.
- THOMAS, Paul et Graham WHITE (2016), « Evaluating provincial and territorial legislatures », dans Christopher DUNN (dir.), *Provinces: Canadian provincial politics*, Toronto, University of Toronto Press, 363-397.